

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2026-013
portant déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion de la ripisylve,
des atterrissements, des sites de mobilité et de confortement de berges par génie
végétal sur le territoire du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, L.215-18 ;
- Vu** le Code rural et notamment ses articles L.151-36 et L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043 relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles en date du 14 Avril 2025 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres en date du 20 février 2025 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres le 18 mars 2025, enregistré sous le N°11-2025-00024 et complété le 23 juillet 2025 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant ouverture, du 22 janvier 2026 au 20 février 2026 inclus, de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements, des sites de mobilité et de confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres ;

Vu le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 01 mars 2026 par lequel il émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements, des sites de mobilité et de confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres ;

Vu l'absence d'observation émise par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres en date du 21 avril 2026 sur le présent arrêté dont il a été destinataire le 09 avril 2026 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau et des zones humides situés sur le bassin versant du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ou sur le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides par fermeture des milieux et assèchement ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de gestion de la ripisylve, des atterrissements, des sites de mobilité et de confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres conformément aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord des services instructeurs de la DDTM de l'Aude, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles, non prévisibles, et rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Article 2

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens » ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : <ul style="list-style-type: none">• 1^o Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)• 2^o Dans les autres cas (D)	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none">• 1^o Supérieur à 2 000 m³ (A)• 2^o Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)• 3^o Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :	aménagements concernant les actions hydro-morphologiques	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R.214-101 du Code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

Article 3

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles et des bois morts ;

- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement ;
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes ;
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprennent :

- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles ;
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régilage ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions ;
- l'ouverture de bras vif à travers le banc de matériaux ;
- le déplacement des matériaux de l'atterrissement par régilage en amont ou en aval ou mis en glacis en pied de berge.

En amont de ces travaux, les projets d'intervention sont soumis au service instructeur de la DDTM de l'Aude pour validation, en présentant les préconisations prises pour limiter l'impact sur les milieux.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent en :

- un reprofilage des berges en pente douce ;
- une pose de pieux avec tressage ou fascinage en pied de berge ;
- une protection de berge alliant bois et végétaux vivants ;
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes hélophytes ou graminées selon le cas.

Les travaux de mise en oeuvre des actions hydro-morphologiques consistent à l'implantation de :

- micro-épis déflecteurs ;
- cache en berge, blocs rocheux ;
- micro-risberme.

Les travaux de reprofilage de berges en pente douce (en génie végétal) peuvent relever des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 et nécessiter un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Ces projets d'aménagement sont portés à la connaissance des services instructeurs de la DDTM de l'Aude pour fixer le cadre réglementaire.

Les projets d'intervention de gestion des zones humides sont définis en concertation avec l'animateur Natura 2000 et font l'objet d'un dossier soumis au service instructeur de la DDTM de l'Aude pour validation.

Article 4

Les travaux de gestion sont pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

Article 5

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Information auprès des propriétaires :

Avant chaque intervention, le Syndicat du Bassin Versant Orbieu jourres procède à un recensement des parcelles concernées par l'entretien puis à une information en mairie et un envoi de courrier directement aux propriétaires riverains, visant à expliquer la démarche et la date de commencement des travaux, la nature de ceux-ci et le devenir des rémanents.

En cas de refus des travaux, le Syndicat du Bassin Versant Orbieu jourres n'intervient pas sur les parcelles concernées en application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement.

Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés, puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part.

- Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux.

Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables ;
- les accès existants ;
- les accès aménageables.

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

- Captages d'eau potable :

Pour les zones situées au niveau de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), les mesures suivantes s'appliquent :

- interdiction de dépôt d'ordure ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- interdiction de stockage de matières et produits toxiques et polluants, en particulier hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- interdiction de parking et de stationnement de véhicule.

Pour les Périmètres de Protection Immédiate (PPI), toute activité autre que celles nécessaires au captage y est interdite.

- Traitement du bois :

Les bois provenant des travaux seront enstérés en 2 mètres de long et mis en dépôt hors d'atteinte de l'emprise de la crue décennale. Le maître d'ouvrage prendra soin d'informer le riverain de la présence de ces bois pour qu'il puisse émettre le souhait de les récupérer. Dans le cas où le propriétaire riverain souhaite récupérer le bois, celui-ci sera laissé en haut de berge à la disposition du riverain. Sinon, les bois non brûlés, non récupérés par les riverains seront à évacuer de manière qu'aucun bois ne subsiste sur place.

Dans les secteurs où aucune mécanisation et aucun accès motorisé n'est possible, les bois seront coupés en tronçons de 50 cm et entassés hors du champ de crue, bien calés (contre les arbres) afin qu'ils ne puissent glisser dans la pente ou être mobilisés par les eaux.

Le brûlage des végétaux étant interdit à moins de 200 m d'un espace naturel combustible, en cas de nécessité, celui-ci fera l'objet d'une demande de dérogation auprès des services compétents de la DDTM, en accord avec l'article 9 de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

● Dispositions environnementales :

* concernant les poissons :

La période de non-intervention s'étend :

- du 15 octobre au 31 mars inclus pour les cours d'eau de première catégorie,
- du 1er avril au 30 juin inclus pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

* concernant les oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 15 mars au 30 juin inclus sur tout le périmètre de la DIG.

Afin de respecter la nidification du vautour percnoptère, la période de non-intervention s'étend du 28 février au 15 septembre inclus sur le tronçon ORB_23.

Sur les tronçons où la présence des martins-pêcheurs, du rolhier d'Europe et du guêpier d'Europe est avérée lors de la visite du technicien avant l'ouverture du chantier, la période de non-intervention s'étend du 1er mars au 31 août inclus.

* concernant la loutre :

À l'ouverture d'un chantier, un repérage de la présence de la Loutre est fait sur les secteurs susceptibles de l'accueillir et notamment les catiches. En cas de présence avérée, les travaux sont effectués sur de petites portions de la ripisylve, espacées dans le temps. Aucune modification de la berge n'est entreprise au niveau de la catiche et ses environs immédiats sont laissés en l'état.

* concernant les chiroptères :

L'absence d'individu de chauves-souris est constatée par un technicien de rivière formé et sensibilisé pour toutes interventions sur les arbres à cavité, arbres à gîtes et arbres morts. En cas de suspicion de présence d'individu, un passage d'un chiroptérologue est réalisé qui émettra des prescriptions concernant les modalités d'intervention à respecter dans un rapport qui est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

* pour Natura 2000 et PNA :

Les travaux sur les cours d'eau du bassin versant sont situés sur 4 sites Natura 2000 et 13 PNA:

- ZSC FR9101489 : Vallée de l'Orbieu
- ZSC FR9112027 : Corbières Occidentales
- ZSC FR9112008 : Corbières Orientales
- ZSC FR9112028 : Hautes Corbières
- PNA Pie grièche à tête rousse
- PNA Pie grièche méridionale
- PNA Odonate
- PNA Loutre
- PNA Chiroptère

- PNA Lézard ocelle
- PNA Desman des Pyrénées
- PNA Faucon crécerellette
- PNA Gypaète barbu
- PNA Vautour percnoptère
- PNA Vautour fauve
- PNA anguille
- PNA Aigle royal (travaux en cours)

Hormis lors d'interventions d'urgences, les prescriptions suivantes sont respectées :

- des repérages des espèces protégées sont faits avant chaque intervention sur les portions de cours d'eau couvert par les Plans Nationaux d'Actions et sur les zonages Natura 2000 ;
- le technicien de rivière formé et sensibilisé aux enjeux des espèces en présence doit faire un repérage des arbres à cavités, arbres à gîtes et arbres morts, et des indices de présence de la Loutre (catiches et épreintes).

* pour les espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la Canne de Provence, la Renouée du Japon, la Jussie, la Balsamine, le Robinier, Ailante, l'Ambroisie, l'Erable Négundo, le Buddleia, le Bambou, le Sénéçon du Cap, Herbe de la pampa).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier.

Il est interdit de déplacer sur d'autres sites, la terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes, ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire.

Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la (ou les) plante(s) est balisé et évité.

Le Syndicat du Bassin Orbieu Jourres adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation, brûlage, etc.).

Le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres informe la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

* pour les espèces allergisantes :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres participe à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Un repérage de la présence d'ambrosie est effectué.

En cas de présence, il convient de le signaler sur la plate-forme www.signalement-ambrosie.fr. Dans ce cas, les mesures de lutte doivent être adaptées en fonction des périodes de travaux. Pour les travaux, entre août et octobre correspondant à la période de floraison et de grenaison de l'ambrosie, les débris végétaux et terres doivent être laissés sur place afin d'éviter de disséminer involontairement les graines. Pour les travaux de mai

à juillet (avant la période de floraison), il convient d'arracher les plants, tout en les laissant sur place.

* pour le moustique tigre :

Il s'agit d'anticiper sa prolifération locale en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors de travaux d'aménagement :

- éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur de matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie ;
- éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux ;
- veiller au bon écoulement local des eaux pluviales.

* pour les matières en suspension (MES) :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges, le traitement d'embâcles ou la traversée d'engins dans le lit mouillé. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, endommager les branchies des espèces aquatiques, et/ou diminuer la luminosité.

Afin de limiter ce risque, les traversées des cours d'eau par les engins de chantier sont limitées au strict minimum. Les travaux sont réalisés en dehors des zones mouillées en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de matière en suspension satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 25 mg/l. Des contrôles de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et de l'OFB de l'Aude.

● Validation du planning annuel :

Chaque année, l'organisation des travaux est transmise dans le courant du mois de novembre à la DDTM de l'Aude.

Ce planning est instruit et une validation de ce dernier est adressée au Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres début janvier au plus tard.

● Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture d'un chantier est organisée par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres avec l'entreprise. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'OFB sont invités à cette réunion. Ces services sont également destinataires des comptes-rendus de chantier.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être

créé, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le Syndicat du Bassin Versant Orbieu journes rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés.

Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année et représentant les mêmes prises de vues afin de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés.

Pour les travaux de gestion sédimentaire, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes.

Un exemplaire papier et une version informatique de ce document sont transmis annuellement, au mois d'avril, auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Un rappel des obligations d'entretien est fait à tous les propriétaires par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Journes lors de l'animation foncière.

Article 6

Pendant la durée des travaux de gestion et d'entretien, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art.

Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Le pétitionnaire (ou l'entreprise) sera tenu(e) de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Article 8

Pour des questions de qualité de l'air relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, les incinérations ne pourront être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire effectuera cette demande de dérogation auprès des services de la DDTM de l'Aude où sont réalisés les travaux.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Article 9

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un commencement « substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

Article 10

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour chaque section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude, pendant quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

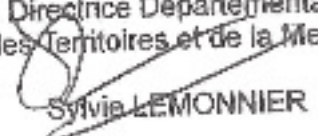
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires de l'Aude, le chef de service de l'Office français de la biodiversité de l'Aude, le Président du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 AVR. 2025

Pour le Préfet
et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Sylvie LEMONNIER

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2026-0043

DIG : Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS (47 communes) :

ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CASTELNAU D'AUDE, CONILHAC-CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELLINES-TERMENES, FERRALS-LES-CORBIERES, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE-DE-FA, LEZIGNAN-CORBIERES, LUC-SUR-ORBIEU, MASSAC, MONTBRUN-DES-CORBIERES, MONTJOI, MONSERET, MOUTHOMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE-MINERVOIS, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, SAINT-COUAT D'AUDE, SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE, SAINT-MARTIN-DES-PUITS, SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN-DES-CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE-TERMENES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CARCASSONNE (10 Communes) :

ARQUETTES-EN-VAL, LABASTIDE-EN-VAL, MAYRONNES, RIEUX-EN-VAL, CAUNETTES-EN-VAL, SERVIES-EN-VAL, TAURIZE, VAL-DE-DAGNE, VILLAR-EN-VAL, VILLETRITOLS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE (7 Communes) :

BIZANET, MARCORIGNAN, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAIGNE.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIMOUXIN (1 Commune) :

FOURTOU